

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, représentée par Monsieur André POINTET, Président, autorisé par délibération en date du

Dénommée ci-après « CCVA ».

D'UNE PART,

ET

La Commune de Grand-Aigueblanche, représentée par Monsieur Jean-Louis NIEMAZ, Maire délégué de Aigueblanche, autorisé par délibération n

Dénommée ci-après « Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE ».

SIRET : 200 084 572 00011

D'AUTRE PART,

La CCVA a sollicité de la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE un fonds de concours pour la réalisation des travaux suivants :

- Terrain synthétique « Emmanuel FRESNO »

La Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE a accepté le principe de versements d'un fonds de concours.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 1 132 189 € HT.

La CCVA ne bénéficie d'aucune subvention à ce jour.

Les demandes de subventions sont en cours d'instruction auprès des partenaires institutionnels il n'est pas possible d'arrêter un montant définitif. Il est donc proposé d'attribuer un premier acompte provisoire de 350 000 €.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE à la CCVA, du fonds de concours pour les travaux destinés à :

- Travaux de transformation du terrain « Emmanuel FRESNO » en terrain synthétique

Article 2 – DETERMINATION DU FONDS DE CONCOURS :

Il est rappelé que le fonds de concours aux communes ne pourra pas :

- Excéder le taux maximum de 50 % HT du montant des travaux,
- Les subventions ne doivent pas être prises en considération
- Excéder l'autofinancement intercommunal

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- Avant le 31 décembre 2024

L'engagement de la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE ne pourra pas dépasser le plafond de l'acompte provisoire de 350 000 € précisé en préambule.

Dans le cas, où après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait :

- Supérieur ou inférieur au montant prévu, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la CCVA et fera l'objet d'une nouvelle convention.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE devra à nouveau se prononcer.

Article 4 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES :

La CCVA devra fournir à la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiants des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

La Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITE :

La CCVA s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE précédé de la mention « partenaire ».

La Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE fournira à la CCVA le logo, il devra être apposé de façon lisible sur le chantier.

Article 6 – MONTAGE JURIDIQUE :

Le bénéficiaire prendra toute mesure nécessaire pour que la responsabilité de la CCVA ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation du projet.

Article 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention sera valable un an à compter de la date de sa signature.

Passé ce délai, si les travaux ne sont pas engagés, la convention deviendra caduque, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Article 8 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Fait à Grand-Aigueblanche, le

Le Maire Délégué,

Jean-Louis NIEMAZ

Le Président

André POINTET